

Paris, le **27 NOV. 2023**

**La directrice générale
des collectivités locales**

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	Elise n° 23-019578-D
Date de signature	27 NOV. 2023
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat
Objet	Répartition du produit des amendes de police à destination des départements, des collectivités à statut particulier, des régions d'outre-mer et des métropoles au titre de l'année 2023
Description	Notification et versement des montants de la répartition 2023 des amendes radars aux collectivités bénéficiaires
Echéance	31 décembre 2023 pour les autorisations d'engagement et selon les dates limites de fin de gestion pour chaque préfecture pour les crédits de paiement du programme 754.
Contact utile	Manuella SORTAIS Mél : manuella.sortais@dgcl.gouv.fr Tél. : 01.49.27.37.52
Nombre de pages et annexes	7 pages dont 1 annexe : - Annexe : Modalités techniques de répartition entre les bénéficiaires du produit des amendes de police à destination des départements, collectivités à statut particulier, régions d'outre-mer et métropoles



Le b) du 2° du B du I de l'article 49 de la loi de finances pour 2006 prévoit qu'une part du produit des amendes forfaitaires perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction (ci-après « amendes radars ») est affectée aux départements, aux collectivités à statut particulier exerçant des compétences départementales (collectivités uniques d'outre-mer, collectivité de Corse, Ville de Paris, métropole de Lyon), aux régions d'outre-mer et aux métropoles, dans la limite de 64 millions d'euros.

Cette affectation résulte de plusieurs modifications successives de l'article 49 de la loi de finances pour 2006 :

- L'article 40 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 modifiant l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, a prévu l'affectation d'une partie du produit des amendes perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction aux départements, à la collectivité territoriale de Corse et aux régions d'outre-mer ;
- L'article 26 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a étendu ce bénéfice à la métropole de Lyon à compter de 2015 ;
- L'article 85 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 étend le bénéfice de la répartition aux métropoles de droit commun, à la métropole d'Aix-Marseille-Provence et à la métropole du Grand Paris, uniquement pour la part de voirie transférée par les départements.

Le décret n°2009-115 du 30 janvier 2009 détermine les différentes opérations susceptibles d'être financées. Les sommes allouées doivent être utilisées en vue du financement des investissements suivants :

- Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers et l'accès aux réseaux de transport en commun, y compris la création, l'amélioration ou l'aménagement de points d'arrêt pour les usagers ;
- Aménagements de sécurisation des infrastructures et de leurs équipements, aménagements de carrefours, différenciation du trafic ;
- Equipements assurant l'information des usagers et la gestion du trafic.

Le décret n° 2021-1291 du 4 octobre 2021 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales a rajouté à cette liste la « réalisation, aménagement, rénovation et sécurisation d'itinéraires cyclables ou piétons ».

En 2023, un montant de 64 millions d'euros est versé aux bénéficiaires sus mentionnés au prorata de la longueur de la voirie classée dans leur domaine public (pour les métropoles et collectivités à statut particulier, il s'agit uniquement de la part de voirie transférée par le département à la collectivité) au 1er janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle est versé le produit des amendes « radars ».

Dans le cadre du recensement des données physiques et financières nécessaires au calcul de la dotation globale de fonctionnement en 2023 (DGF), les préfetures ont renseigné sur Colbert Départemental la longueur de voirie pour chaque département au 1er janvier 2022.

A partir de ces informations et du recensement complémentaire mené pour la longueur de voirie appartenant aux autres bénéficiaires, le comité des finances locales a

procédé, lors de sa séance du 7 novembre 2023, à la répartition du produit des amendes de police dû aux départements, aux collectivités à statut particulier, aux régions d'outre-mer et aux métropoles au titre de 2023.

La présente note a pour objet de vous communiquer les résultats de la répartition 2023 et de vous exposer les modalités de versement aux bénéficiaires des sommes leur revenant.

Il vous est demandé de bien vouloir procéder dans les meilleurs délais à la notification des montants alloués aux collectivités en respectant la **date limite de fin de gestion fixée, pour le programme 754 qui porte les crédits des amendes de police, au 26 décembre 2023.**

➤ Répartition en 2023

Lors de sa séance du 7 novembre 2023, le comité des finances locales (CFL) a pris acte de la répartition de la part du produit des amendes de police reversée en 2023 aux départements et collectivités mentionnées ci-dessus.

Il a fixé la valeur unitaire du produit des amendes de police reversé à 164,030830 € par kilomètre linéaire de voirie possédée par les bénéficiaires (voirie transférée par le département pour les métropoles).

A - Le montant mis en répartition en 2023

L'enveloppe, fixée à 64 M€, est répartie en proportion de la longueur de voirie appartenant à chaque bénéficiaire suivant : départements, collectivités à statut particulier, régions d'outre-mer et métropoles pour la part de voirie anciennement départementale.

Par ailleurs, l'article L. 2334-25-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que le produit mis en répartition est minoré pour tenir compte des conséquences de la décentralisation du stationnement payant intervenue au 1er janvier 2018 et afin de garantir à Ile-de-France Mobilité (IDFM, ancien STIF) et à la région d'Ile-de-France (RIF) un même niveau de recettes que celles perçues en 2018 au titre du programme 754. Ainsi, lorsque les sommes réparties par les conseils départementaux aux communes de moins de 10 000 habitants en application du second alinéa de l'article R. 2334-11 du code général des collectivités territoriales, sont insuffisantes pour assurer un niveau de recettes équivalent à celui de 2018 pour IDFM et la RIF, le solde est prélevé sur le produit des amendes réparti au profit des départements. Aucun département francilien ne se trouvant dans cette situation en 2023, il n'est pas nécessaire de minorer la masse à répartir.

La masse à répartir en 2023 s'élève donc à 64 000 000 €.

B- Calcul de la valeur de point en 2023

Le recensement de la longueur de la voirie fait apparaître que 390 170,554 km de routes étaient possédés par les bénéficiaires au 1er janvier 2022.

Le montant des attributions à verser est déterminé en fonction d'une valeur de point calculée comme suit :

$$\frac{\text{Montant à répartir}}{\text{Longueur de voirie départementale}} = \frac{64\,000\,000\ \text{€}}{390\,170,554\ \text{km}} = 164,030830\ \text{€/km}$$

Cette valeur de point est appliquée au nombre de kilomètres de voirie appartenant à chaque bénéficiaire pour déterminer le montant des attributions à verser.

Les décisions de classement ou déclassement dans le domaine public départemental modifient la longueur de voirie possédée par chaque bénéficiaire. Les transferts opérés au profit des métropoles sont compensés par les variations constatées pour les départements.

➤ **Rappel des modalités de versement**

Les délégations de crédits sont effectuées sur Chorus (programme 754) en AE et en CP pour les bénéficiaires susmentionnés.

Vous procéderez au mandatement des sommes aux bénéficiaires le plus rapidement possible. Cette dotation n'est pas interfacée avec Chorus (voir annexe 1).

➤ **Utilisation des sommes versées au titre des amendes « radars »**

Le décret n° 2009-115 du 30 janvier 2009 détermine les différentes opérations susceptibles d'être financées par cette part du produit des amendes de police dressées par voie de radars automatiques au profit des départements et collectivités bénéficiaires.

Les investissements réalisables portent sur les aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers et l'accès aux réseaux de transport en commun, y compris la création, l'amélioration ou l'aménagement de points d'arrêt pour les usagers ; les aménagements de sécurisation des infrastructures et de leurs équipements, aménagements de carrefours, différenciation du trafic et des équipements assurant l'information des usagers et la gestion du trafic.

Le décret n° 2021-1291 du 4 octobre 2021 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales a rajouté à cette liste la « réalisation, aménagement, rénovation et sécurisation d'itinéraires cyclables ou piétons ».

Les études préalables à la réalisation de ces travaux peuvent également faire l'objet d'un financement par le produit des amendes « radars ».

➤ **Modalités de notification**

Je vous rappelle que pour permettre l'application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention doit donc être inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de votre réponse. Je vous rappelle que les attributions au titre des amendes « radars » constituant des décisions à caractère financier, le silence gardé par l'administration sur la demande d'une collectivité vaut rejet (article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration).

Enfin, je vous rappelle que les collectivités doivent désormais être avisées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor Public, dans la lettre leur notifiant leur attribution. Le produit des amendes est en effet concerné par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles il vous appartient de fixer la date de versement en accord avec les services de la DDFIP/DRFIP.



Cécile RAQUIN